

Mandats des comités du Conseil d'administration de la Banque Royale du Canada

Extrait des RÉSOLUTIONS ADMINISTRATIVES DE LA BANQUE ROYALE DU CANADA ADOPTÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE ROYALE DU CANADA (ci-après désignée la « Banque »)

(en date du 29 mai 2008)

2.1 Comité de vérification

2.1.1 Création du comité et procédures

- a) Création du comité
Un comité d'administrateurs appelé « comité de vérification » (ci-après « comité ») est par les présentes créé.
- b) Composition du comité
Le comité se compose d'au moins cinq administrateurs. Chaque membre du comité doit avoir des compétences financières, selon l'interprétation donnée à ce critère par le conseil d'administration suivant son jugement en affaires, ou doit acquérir des compétences financières dans un délai raisonnable après sa nomination au comité. Au moins un membre doit détenir une expertise comptable ou une expertise en gestion financière connexe, selon l'interprétation donnée à ce critère par le conseil d'administration et conformément aux exigences réglementaires pertinentes.
- c) Indépendance des membres du comité
Tel que l'exige la *Loi sur les banques*, aucun employé ou dirigeant de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque ne peut être membre du comité. Aucun membre du comité ne doit appartenir au groupe de la Banque au sens des règlements pris en vertu de la *Loi sur les banques*. Tous les membres du comité doivent être indépendants au sens des normes sur l'indépendance des administrateurs adoptées par le conseil conformément aux exigences réglementaires pertinentes.
- d) Nomination des membres du comité
Les membres sont nommés ou renommés à la réunion d'organisation annuelle des administrateurs et demeurent habituellement en poste pour une période minimale de trois ans. Chaque membre exerce ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins qu'il ne démissionne, ne soit destitué ou ne siège plus comme administrateur. Le conseil d'administration peut combler en tout temps une vacance au sein du comité.
- e) Président et secrétaire du comité
Le conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci de le faire, les membres du comité nomment ou renomment, à la réunion d'organisation annuelle des administrateurs, un président parmi les membres du conseil. Le président du comité ne peut pas être un ancien employé de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque. Le comité nomme aussi un secrétaire qui n'est pas tenu d'être un administrateur.
- f) Moment et lieu des réunions
Les réunions peuvent être convoquées par un membre du comité ou par les vérificateurs externes. Le moment et le lieu des réunions ainsi que la procédure à suivre sont déterminés de temps à autre par les membres, sous réserve de ce qui suit :
 - i) le quorum pour les réunions est de trois membres dont la majorité doivent être des « résidents canadiens », sauf indication contraire dans la *Loi sur les banques*;
 - ii) le comité se réunit au moins une fois par trimestre;
 - iii) le comité peut demander qu'un dirigeant ou employé de la Banque ou que les conseillers juridiques externes ou vérificateurs externes de la Banque assistent à une réunion du comité ou rencontrent un membre du comité ou un consultant auprès de celui-ci;
 - iv) l'avis de convocation à une réunion est donné par écrit ou par téléphone, télécopieur, courriel ou autre moyen de communication électronique à chaque membre du comité et aux vérificateurs externes au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion, à la condition que les questions visées par l'alinéa 2.1.3 e) iv) ci-dessus puissent être étudiées à une réunion convoquée sur préavis d'au moins une heure donné de la façon indiquée ci-dessus et qu'un membre puisse renoncer à l'avis de convocation de quelque manière que ce soit; sa présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée; et
 - v) une résolution écrite signée par tous les membres habiles à voter en l'occurrence à une réunion du comité, sauf une réunion du comité dans l'exercice de ses fonctions aux termes du paragraphe 194(3) de la *Loi sur les banques*, a la même valeur que si elle avait été adoptée à la réunion du comité.
- g) Rapport au conseil d'administration

- i) Le comité doit présenter au conseil d'administration, après chaque réunion, un rapport sur ses activités et les recommandations qu'il juge pertinentes dans les circonstances.
 - ii) Avant leur approbation par les administrateurs, le comité fera également un rapport au conseil sur le rapport annuel et les relevés et états qui doivent être approuvés par les administrateurs en vertu de la *Loi sur les banques*.
- h) Évaluation de l'efficacité et révision du mandat
Le comité revoit et évalue annuellement la pertinence de son mandat et évalue son efficacité à remplir son mandat.

2.1.2 Étendue générale des responsabilités et raison d'être du comité

La direction est responsable de la préparation, de la présentation et de l'intégrité des états financiers de la Banque et du maintien de principes et conventions appropriés en matière de comptabilité et de présentation de l'information financière ainsi que de contrôles internes et procédures en vue d'assurer la conformité aux normes comptables et aux lois et règlements applicables.

Les vérificateurs externes sont responsables de la planification et de l'exécution, conformément aux normes professionnelles, de la vérification des états financiers annuels de la Banque et de la révision de l'information financière trimestrielle.

La raison d'être du comité est de revoir la pertinence et l'efficacité de ces activités et d'aider le conseil dans son rôle de surveillance :

- (i) de l'intégrité des états financiers de la Banque;
- (ii) des compétences et de l'indépendance des vérificateurs externes;
- (iii) du rendement de la fonction de vérification interne et des vérificateurs externes de la Banque;
- (iv) de la pertinence et de l'efficacité des contrôles internes; et
- (v) du respect par la Banque des exigences légales et réglementaires.

Le comité est aussi responsable de la préparation de tout rapport du comité dont l'inclusion dans la circulaire de la direction annuelle de la Banque est requise ou que le conseil choisit volontairement d'inclure.

Le comité se réunit chaque trimestre financier, ou plus souvent à son gré si les circonstances l'indiquent, afin de discuter avec la direction des états financiers vérifiés annuels et des états financiers trimestriels.

Au moins tous les trimestres, le comité tient des réunions privées distinctes avec les vérificateurs externes, le chef de la vérification interne, le conseiller général, le chef de la conformité et la direction pour discuter des questions qui les intéressent.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité est autorisé à enquêter sur toute question et, à cette fin, a pleinement accès aux livres, registres, installations et membres de la direction et du personnel de la Banque et peut retenir les services de conseillers juridiques externes ou d'autres experts.

2.1.3 Responsabilités particulières

a) Documents et rapports

Le comité revoit :

- i) avant qu'il ne soit examiné et approuvé par le conseil et communiqué au public : le rapport annuel de la Banque, qui comprend les états financiers vérifiés annuels, les états financiers trimestriels de la Banque, la notice annuelle, les rapports de gestion annuels et trimestriels ainsi que les communiqués de presse annonçant les résultats;
- ii) les types de renseignements financiers et indications sur les résultats fournis et les types de présentations faites aux analystes et aux agences de notation et s'assure, à sa satisfaction, que des procédures appropriées sont en place pour examiner l'information financière communiquée au public par la Banque qui provient ou est tirée de ses états financiers et vérifie régulièrement le caractère adéquat de ces procédures;
- iii) les déclarations que le surintendant des institutions financières peut préciser ainsi que les autres documents d'information périodique et rapports qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables;
- iv) les placements ou opérations susceptibles de nuire à la bonne situation financière de la Banque et portés à son attention par les vérificateurs externes ou un dirigeant de la Banque;
- v) les prospectus se rapportant à l'émission de titres de la Banque;
- vi) un rapport annuel sur tout litige susceptible d'affecter considérablement les états financiers; et

vii) un rapport annuel émanant du chef de la conformité et portant sur des questions de conformité à la réglementation.

b) Contrôle interne

Le comité demande à la direction de mettre en place et maintenir en vigueur des mécanismes appropriés de contrôle interne, dont des contrôles internes à l'égard de l'information financière et visant à prévenir et à détecter la fraude et les erreurs. Le comité doit revoir, évaluer et approuver ces mécanismes et rencontrer le chef de la vérification interne et la direction dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de ces mécanismes de contrôle interne et d'obtenir régulièrement l'assurance raisonnable que l'organisation est sous contrôle. Le comité reçoit aussi des rapports du chef de la direction et du chef des finances sur l'existence de toute anomalie ou faiblesse importante dans la conception et l'application du contrôle interne sur l'information financière dont on a des raisons de penser qu'elle pourrait affecter la capacité de la Banque d'enregistrer, de traiter, de synthétiser et de rendre compte d'informations financières et sur l'existence de toute fraude importante ou non, dans laquelle sont impliqués des membres de la direction ou d'autres membres du personnel qui jouent un rôle important dans le contrôle interne de la Banque sur l'information financière.

c) Vérificateur interne

Le comité :

- i) étudie et approuve la nomination, le remplacement, la réaffectation ou la démission du chef de la vérification interne et revoit le mandat, le plan de vérification annuel et les ressources de la fonction de vérification interne;
- ii) rencontre le chef de la vérification interne afin d'examiner les résultats des activités de vérification interne, y compris les questions d'importance portées à l'attention de la direction par la fonction de vérification interne et les réponses de la direction ou les correctifs apportés par celle-ci;
- iii) rencontre le chef de la vérification interne pour examiner l'état de toute faiblesse du contrôle interne décelée;
- iv) revoit les déclarations du chef de la vérification interne, en fonction du travail de vérification effectué, sur le caractère adéquat des systèmes de contrôle interne de la Banque et le degré de conformité à ceux-ci;
- v) revoit le rendement, le degré d'indépendance et l'objectivité de la fonction de vérification interne ainsi que la pertinence du processus de vérification interne; et
- vi) examine avec le chef de la vérification interne toutes les questions qui peuvent être soulevées par ce dernier, y compris les difficultés rencontrées par la fonction de vérification interne, comme l'étendue de la vérification, l'accès à l'information et la restriction des effectifs.

d) Vérificateurs externes

Le comité a le pouvoir et la responsabilité de recommander la nomination ainsi que la révocation de la nomination de tout cabinet d'experts-comptables enregistré (y compris les vérificateurs externes) engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou rendre d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation, ainsi que de fixer sa rémunération, sous réserve des pouvoirs conférés aux actionnaires par la *Loi sur les banques*. Le comité a la responsabilité de la surveillance des travaux de chacun de ces cabinets de comptabilité, y compris la résolution des désaccords entre la direction et le cabinet de comptabilité au sujet de la présentation de l'information financière, et chacun de ces cabinets relève directement du comité. Le comité :

- i) rencontre les vérificateurs externes afin de revoir le plan de vérification annuel, les résultats de la vérification, leur rapport sur le rapport annuel et les relevés et opérations dont il est question au paragraphe 194(3) de la *Loi sur les banques*, ainsi que le rapport devant être fourni au comité par les vérificateurs externes aux termes de la Rule 2-07 du Regulation S-X de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et d'en discuter;
- ii) détient l'autorité exclusive pour approuver tous les honoraires et modalités liés aux missions de vérification ainsi que la prestation de tous services non liés à la vérification permis par la loi que les vérificateurs externes doivent fournir à la Banque et les modalités s'y rattachant, cette approbation devant être donnée de façon expresse ou conformément à des politiques et des procédures d'approbation préalable adoptées par le comité;
- iii) examine avec les vérificateurs externes toute question pouvant être soulevée par ces derniers, y compris les problèmes ou difficultés se rapportant à la vérification, comme les restrictions imposées à l'égard de leurs activités de vérification ou de l'accès à l'information demandée ainsi que les réponses de la direction;

- iv) examine annuellement avec les vérificateurs externes leurs compétences, leur indépendance et leur objectivité, y compris les déclarations écrites officielles délimitant toutes les relations entre les vérificateurs externes et la Banque qui pourraient avoir une incidence sur cette indépendance et cette objectivité;
- v) discute avec les vérificateurs externes et la direction des états financiers vérifiés annuels et des états financiers trimestriels, y compris l'information présentée dans les rapports de gestion annuels et trimestriels;
- vi) examine les politiques d'embauche à l'égard des associés et salariés et des anciens associés et salariés des vérificateurs externes actuels et antérieurs;
- vii) examine et évalue les compétences, le rendement et l'indépendance de l'associé du cabinet de vérificateurs externes responsable de la mission auprès de la Banque et discute du moment et de la procédure appropriés pour la rotation de l'associé responsable de la mission, des associés de référence et de tout autre associé actif membre de l'équipe de mission;
- viii) au moins une fois l'an, obtient et examine un rapport fourni par les vérificateurs externes décrivant : les procédés internes de contrôle de la qualité mis en œuvre par les vérificateurs externes; toute question importante soulevée au cours du dernier examen interne du contrôle de la qualité, ou du dernier contrôle par les pairs, des vérificateurs externes ou à l'occasion d'une enquête par les autorités gouvernementales ou professionnelles, dans les cinq années précédentes, relativement à une ou plusieurs vérifications indépendantes effectuées par les vérificateurs externes, et les mesures prises à cet égard; et
- ix) tient compte de l'opinion de la direction et des vérificateurs internes de la Banque dans l'évaluation des compétences, du rendement et de l'indépendance des vérificateurs externes.

e) Liquidités, financement et gestion des fonds propres

Le comité :

- i) revoit et approuve au moins une fois l'an les politiques de gestion des liquidités et du financement, notamment les plans d'intervention, ainsi que les politiques de gestion des fonds propres recommandées par la direction;
- ii) examine régulièrement les liquidités, le financement et les fonds propres ainsi que les modes de gestion des liquidités, du financement et des fonds propres;
- iii) obtient régulièrement l'assurance raisonnable que les politiques de gestion des liquidités et du financement et les politiques de gestion des fonds propres de la Banque sont respectées;
- iv) comme il est prévu dans les résolutions permanentes du conseil d'administration à cet effet, peut désigner des actions comme actions privilégiées de premier rang et en autoriser l'émission et peut désigner des titres admissibles en tant qu'instruments de fonds propres de catégorie 2A et en autoriser l'émission en vertu des lignes directrices en matière de suffisance des fonds propres publiées par le surintendant des institutions financières; et
- v) dans le cadre de l'exercice du pouvoir délégué à la haute direction d'autoriser et d'approuver l'émission de titres secondaires de la Banque, examine et approuve le projet de document d'information sur les titres (Draft Securities Disclosure Document) comme il est prévu dans la résolution permanente du conseil d'administration à cet effet.

f) Autre

- i) Le comité discute des questions importantes concernant les principes comptables et la présentation des états financiers, y compris les changements importants dans le choix ou l'application des principes comptables par la Banque, les analyses préparées par la direction ou les vérificateurs externes énonçant les questions importantes de présentation de l'information financière et les jugements appliqués en rapport avec la préparation des états financiers, y compris les analyses de l'incidence sur les états financiers d'autres méthodes d'application des principes comptables généralement reconnus canadiens et américains, de nouvelles mesures réglementaires et comptables et de structures hors bilan;
- ii) Le comité met en place des procédures en vue de la réception, de la conservation, du traitement et de la résolution des plaintes reçues par la Banque au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification de même que des procédures permettant le signalement en toute confidentialité, sous le couvert de l'anonymat, des préoccupations en matière de comptabilité ou de vérification;
- iii) Le comité revoit et commente tout rapport portant sur des violations importantes qui lui est soumis par les avocats ou conseillers juridiques de la Banque aux termes des règles de responsabilité professionnelle des avocats de la U.S. Securities and Exchange Commission, de la politique en matière de présentation de rapports des avocats de la Banque ou autrement;

- iv) Le comité obtient, au besoin, conseil et assistance auprès de conseillers juridiques ou comptables ou d'autres conseillers aux frais de la Banque;
- v) Le comité discute des principaux risques financiers auxquels la Banque est exposée et des mesures prises par la direction pour contrôler ces risques; et
- vi) Sous réserve des lois applicables à la filiale concernée, le comité peut exercer pour la filiale et en son nom les fonctions de comité de vérification de la filiale.